#### Avertissement

On rappelle aux utilisateurs de cette codification ministérielle de la liste des marchandises d'importation contrôlée qu'elle a été préparée dans le seul but d'en faciliter la référence et qu'elle n'a reçu aucune autorisation officielle.

01 Abrogé 41 Abrogé 02 Abrogé 42 Abrogé 03 Abrogé 43 Abrogé	
02 Abrogé 42 Abrogé	
03 Abrogé 43 Abrogé	
- توت: ۱۰۰۰ تو ۱۰۰ تو ۱۰	
04 Abrogé 44 Abrogé	
05 Abrogé 45 Abrogé	
06 Abrogé 46 Abrogé	
07 Abrogé 47 Abrogé	
08 Abrogé 49 Abrogé	
09 Abrogé 50 Abrogé	
10 Abrogé 51 Abrogé	
11 Abrogé 52 Abrogé	
13 Abrogé 56 Abrogé	
17 Abrogé 58 Abrogé	
18 Abrogé 60 Abrogé	
19 Abrogé 61 Abrogé	
21 Abrogé 70-73 Armes et munitions	
22 Abrogé 80 Acier ordinaire - Importation	
24 Abrogé 81 Acier spécialisé - Importation	
25 Abrogé 83 Abrogé	
26 Abrogé 84 Abrogé	
27 Abrogé	
29 Abrogé Vêtements	
30 Abrogé 85.1(1) Aléna 31 Abrogé 86.4 (1) Alécc	
31 Abrogé 86.4 (1) Alécc 32 Abrogé 86.9 (1) Aléccr	
34 Abrogé 80.9 (1) Alecci	
37 Abrogé Tissus ou filés et les produits visés dans la sou	10-
39 Abrogé position 9404.90 du SH	3
40 Abrogé 86.1(1) ALÉNA	
86.2(1) ALÉNA	
86.3(1) ALÉNA	
86.5 ALÉCC	
86.6 ALÉCC	
86.7 ALÉCC	
86.8 ALÉCC	
86.91 ALÉCCR	
86.92 ALÉCCR	
86.93 ALÉCCR	
86.94 ALÉCCR	
87 Abrogé	
88 Abrogé	
91 Armes prohibées	
92 Abrogé	

Nº DE	CONTROLE PRODUIT	N° DE C	CONTROLE PRODUIT
93	Aborgé	111	Préparations ou conserves de purée de
94	Poulets de chair pour la production		foie de dindons et dindes
	nationale	112	Plats cuisinés de dindons et dindes
95	Oeufs d'incubation pour poulets de chair	113	Préparations ou conserves de viande,
96	Volailles vivantes autres que celles		d'abats ou de sang de dindons et dindes
	destinées à la reproduction	114	Carcasses et demi-carcasses des animaux
97	Viande et abats de volaille		de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou
98	Morceaux de viande et abats de volaille y compris les foies		congelées, qui ne proviennent pas d'un pays ALÉNA
99	Graisse de volaille	115	Morceaux de viande non désossée des
100	Viande de volaille, salée, en saumure,	110	animaux de l'espèce bovine, frais,
100	séchée ou fumée		réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent
101	Saucisses et produits similaires, de viande,		pas d'un pays ALÉNA
	d'abats	116	Viande désossée des animaux de l'espèce
102	Préparations ou conserves de purée de		bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui
	foie de volaille		ne provient pas d'un pays ALÉNA
103	Plats cuisinés de volaille	117	Lait et crème, non concentrés ni
104	Préparations ou conserves de viande,		additionnés de sucre ou d'autres
	d'abats ou de sang de volaille		édulcorants
105	Dindons et dindes vivants > 185 grammes	117.1	Crème, non concentrée ni additionnée de
106	Viande et abats de dindons et dindes		sucre ou d'autres édulcorants, d'une
107	Morceaux de viande et abats de dindons et		teneur en poids de matières grasses
	dindes, y compris les foies		excédant 6 %
108	Graisse de dindons et dindes	118	Lait et crème, additionnés de sucre ou
109	Viande de dindons et dindes, salée, en saumure, séchée ou fumée		d'autres édulcorants, ≤ 1,5 % de matières grasses
110	Saucisses et produits similaires, de viande,	119	Lait et crème, en poudre, en granulés ou
	d'abats ou de sang de dindons et dindes		sous d'autres formes solides > 1,5 % de
	C		matières grasses, sans sucre
		120	Lait et crème, en poudre avec sucre > 1,5
			% de matières grasses
		121	Succédanés du lait de la crème ou du
			beurre, ≻ 15 % en poids de matières
			grasses de lait

N° DE CONTROLE PRODUIT			N° DE CONTROLE PRODUIT				
122	Lait et crème non en poudre concentrés ou condensés	132	Mélanges de crème ou de lait glacés au chocolat				
123	Babeurre en poudre	133	Mélanges de crème ou de lait glacés qui				
124	Babeurre (autre qu'en poudre) lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés		sont des préparations alimentaires des positions 04.01 à 04.04 de l'annexe du Tarif des douanes, contenant > 10 < 50 %				
125	Produits consistant en des composés		de solides de lait en poids sec				
	naturels du lait	133.1	Mélanges de crème ou de lait glacés qui				
125.1	Lactosérum en poudre, additionné ou non de sucre ou d'autres édulcorants		sont des préparations alimentaires des positions 04.01 à 04.04 de l'annexe du				
126	Mélanges et pâtes, > 25 % en poids de		Tarif des douanes, contenant ≥ 50 % de				
	matières grasses du beurre, non		solides de lait en poids sec				
40-	conditionnés pour la vente au détail	134	Crème glacée ou autres glaces de				
127	Succédanés du lait, de la crème ou du	405	consommation				
400	beurre, > 50 % en poids de contenu laitier	135	Oeufs de volaille (autres que les oeufs				
128	Préparations alimentaires de marchandises des positions 04.01 à 04.04, > 10 < 50 %	136	d'incubation pour poulets de chair) Jaunes d'oeufs				
	de solides de lait en poids sec	137	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leur				
128.1	Préparations alimentaires de	137	coquille				
120.1	marchandises des positions 04.04 à 04.04	138	Préparations à base d'oeufs, non				
	de l'annexe I, contenant ≥ 50 % de solides		dénommées ni comprises ailleurs				
	de lait en poids sec, non emballées pour la	139	Ovalbumines				
129	vente au détail Préparations alimentaires non dénommées	140	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide) et succédanés du beurre				
0	ailleurs, ≥ 50 % en poids de contenu laitier	141	Fromages frais				
130	Boissons non alcoolisées contenant du lait.	142	Fromages Cheddar et du type Cheddar,				
131	Aliments complets et suppléments		râpés ou en poudre				
	alimentaires, à l'état sec ≥ 50 % en poids	143	Fromages râpés ou en poudre de tous				
	de solides de lait sans gras		types, autres que les fromages Cheddar ou du type Cheddar				
		144	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre				
		145	Fromages à pâte persillée				
		146	Fromages Cheddar et du type Cheddar				

Nº DE	CONTROLE PRODUIT	Nº DE CON	ITROLE PRODUIT
147	Fromages Camembert et du type Camembert	168	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la
148	Fromages Brie et du type Brie		pâtisserie ou de la biscuiterie,
149	Fromages Gouda et du type Gouda		contenant 25 % ou plus en poids de
150	Fromages Provolone et du type Provolone	169	froment (blé) Pâtes alimentaires non cuites,
151	Fromages Mozzarella et du type Mozzarella	100	contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)4 non farcies ni préparées,
152	Fromages Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental	170	contenant des oeufs Macaroni et vermicelle non cuits,
153	Fromages Gruyère et du type Gruyère	170	contenant de la farine et de l'eau
154	Fromages Havarti et du type Havarti		uniquement (lorsque le contenu en
155	Fromages Parmesan et du type		farine est de 25 % ou plus en poids de
100	Parmesan		froment (blé)
156	Fromages Romano et du type Romano	17	Pâtes alimentaires non cuites,
157	Tous les autres fromages		contenant = 25 % en poids de froment
158	Yoghourt, même concentré/ additionné		(blé), non farcies ni autrement
	de sucre ou d'autres édulcorants ou		préparées
	aromatisé/ additionné de fruits, de noix	172	Pâtes alimentaires cuites, contenant 25
	ou de cacao		% ou plus en poids de froment (blé),
159	Beurre		non farcies et sans viande
159.1	Pâtes à tartiner laitières classées dans	173	Produits à base de céréales, contenant
	le nº tarifaire 0405.20.10.		25 % ou plus en poids de froment (blé),
160	Gras et huiles dérivés du lait, autres		obtenus par soufflage ou grillage
	que le beurre	173.1	Préparations alimentaires, contenant 25
161	Froment (blé) et méteil		% ou plus en poids de froment (blé)
162	Farine de froment (blé) ou de méteil.		obtenues à partir de flocons de
163	Gruaux, semoules et agglomérés sous		céréales non grillés ou de mélanges de
	forme de pellets, de froment (blé)		flocons de céréales non grillés ou de
164	Grains de froment (blé) autrement		céréales soufflées
	travaillés	174	Céréales, contenant 25 % ou plus en
165	Germes de froment (blé), (ntiers), aplatis, en flocons ou moulus		poids de forment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres
166	Amidon de froment (blé)		grains travaillés (à l'exception de la
167	Gluten de froment (blé), même à l'état		farine et de la semoule), pré-cuites ou
	sec		autrement préparées, non dénommées
			ni comprises ailleurs

N° DE CONTROLE PRODUIT		PRODUIT		N° DE CONTROLE	PRODUIT
175	Pain croustillant dit "kna contenant 25 % ou plus froment (blé)		189.1	1 Préparations alimentaires d'orge, obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges o	
176	Biscuits additionnés d'é gaufres et gaufrettes, co ou plus en poids de fror	ontenant 25 %		flocons de céréales no flocons de céréales gr céréales soufflées	on grillés et de
177	Biscottes, pain grillé et p similaires grillés, conter plus en poids de fromer	produits nant 25 % ou	190	Céréales d'orge, en gr forme de flocons ou d' travaillés (à l'exception	autres grains
178	Pain (autres que pain fa levure comme levain et des fins sacramentelles	ait avec de la pain non levé à ), contenant 25		de la semoule), pré-cu préparées, non dénom comprises ailleurs	uites ou autrement nmées ni
179	% ou plus en poids de f Biscuits, contenant 25 % poids de froment (blé)		191	Sons, remoulages et a même agglomérés son pellets, du criblage, de	us forme de
180	Bretzels, contenant 25 opoids de froment (blé)	% ou plus en	192	d'autres traitements de Les marchandises cla	
181	Sons, remoulages et au même agglomérés sous pellets, du criblage, de l d'autres traitements du	s forme de la mouture ou		position 98.04 de la lis dispositions tarifaires d Tarif des douanes et d autrement, être classé	ste des de l'annexe du qui peuvent,
182	Orge	- ( )		l'autre des nos tarifaire	s visés aux
183	Farine d'orge		400	articles 94 à 191 de la	
184	Gruaux, semoules et ag forme de pellets	gglomeres sous	193	Roses et boutons de r bouquets ou pour orne	
185	Grains d'orge autremen	t travaillés		sont importés d'Israël	
186	Malt, même torréfié			bénéficiaire de l'ALÉC	
187	Amidon d'orge			classés dans les nos ta	
188 189	Extraits de malt Produits à base d'orge,	obtenus par		0603.10.11 ou 0630.1 positions 98.04 ou 98.	
	soufflage ou grillage			dispositions tarifaires of Tarif des douanes	